

ARRETE DU MAIRE

N° 2018- 273/ST

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Place d'Armes, rue Marchande, Petite rue des Lacs et rue Traversière – Travaux
d'hydro-curage et d'inspection des réseaux EU effectués par CITEC
ASSAINISSEMENT**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité publique, en raison de travaux d'hydro-curage et d'inspection des réseaux EU effectués par l'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur un ensemble de rues ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera formellement interdit Place d'Armes, conformément au plan annexé :

**Du Dimanche 07 octobre 2018 à 17 heures 00
Au Lundi 08 octobre 2018 à 18 heures 00**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront formellement interdits de façon ponctuelle par période d'une heure rue Marchande, Petite rue des Lacs et rue Traversière, conformément au plan annexé :

**Mardi 09 octobre 2018 et mercredi 10 octobre 2018
de 8 heures 30 à 17 heures 30**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et maintenue par l'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT, afin de matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Affiché le : 02 octobre 2018

Fait à Saint-Flour, le 01 octobre 2018

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,


Sylvie CHADEL

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Travaux d’hydro-curage et inspection des réseaux EU

 Circulation interdite

 stationnement interdit – Zone d’inspection des réseaux

